

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abeba, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844
Website: www.africa-union.org

SC9033

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-deuxième session ordinaire
21 – 25 janvier 2013
Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/757 (XXII) Rev.1
Original : Anglais

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ PANAFRICAINNE (PAU)

NOTE INTRODUCTIVE

INTRODUCTION

- 1.** L'Université panafricaine (UPA) est un institut de l'Union africaine (UA) pour l'enseignement supérieur et la recherche. L'UPA a pour objectif de promouvoir l'excellence et la qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche en Afrique, en produisant et en maintenant le capital intellectuel africain à un niveau élevé, en générant des connaissances et des solutions technologiques aux problèmes spécifiques de l'Afrique.
- 2.** L'UPA appartient à l'Union africaine et entend offrir ses services à tous les États membres, tant par le recrutement du personnel, la sélection des étudiants que par l'identification des domaines de recherche et de développement. Elle vise également à contribuer à la réserve mondiale de connaissances et partant, à restaurer à l'Afrique sa place en tant que partie prenante à l'économie mondiale du savoir. L'UPA est constituée d'une unité administrative centrale ou rectorat, avec cinq instituts thématiques liés chacun à un maximum de 10 centres d'enseignement supérieur et de recherche à travers l'Afrique. En définitive, il est prévu que l'UPA sera intégrée au sein de 55 établissements, chaque État membre ayant la possibilité d'accueillir un de ces établissements.
- 3.** Pour son fonctionnement effectif, l'UPA, comme pour toute université, a besoin d'un Statut. C'est cet instrument qui définit la personnalité juridique de l'UPA, décrivant la structure, la gestion, les partenariats et les responsabilités des différents acteurs de l'UPA, notamment les universitaires, les États membres, les CER, les communautés et les partenaires au développement.
- 4.** Le projet de Statut de l'UPA a été élaboré par le Groupe de haut niveau d'éminents intellectuels africains et a fait l'objet de débat au sein de la communauté universitaire au cours de différents ateliers. Le projet de Statut a également été envoyé aux États membres et leurs commentaires et observations ont été pris en compte lors de son examen et de sa finalisation par le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'UA. Enfin, le document a été examiné lors de la session extraordinaire de la Conférence des ministres de l'Éducation de l'Union africaine (COMEDAF) en mai 2011, puis finalisé par le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'UA.
- 5.** Ledit document vous est soumis, pour examen. Il s'agit d'un document important qui confère un statut légal à l'UPA afin qu'elle puisse jouir des libertés académiques appropriées, élaborer des programmes d'enseignement qui peuvent être accrédités, être en mesure de recruter le personnel et les étudiants, et délivrer des diplômes et des certificats.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.africa-union.org

SC9093

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-deuxième session ordinaire
21 - 25 janvier 2013
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)

EX.CL/757(XXII) Rev.1
Original : anglais

STATUT DE L'UNIVERSITE PANAFRICAIN (UPA)

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone :+251-115-517 700 Fax :+251-115517844
website : www.africa-union.org

STATUTS DE L'UPA



**Entretenir la qualité
Incarner l'excellence**

STATUT DE L'UNIVERSITE PANAFRICAIN (UPA)

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine,

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.290(XV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire à Kampala (Ouganda) en juillet 2010, sur la création de l'Université panafricaine.

Conscients du rôle central que jouent l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique en tant que pierre angulaire de l'intégration sociale, du développement et de la compétitivité économique.

Reconnaissant que l'établissement de l'Université panafricaine est une première étape vers la création d'institutions continentales de haut niveau qui comblent les lacunes ci-dessus et font la promotion de l'innovation dans l'enseignement, l'apprentissage et la recherche en Afrique, afin de répondre aux besoins de développement du continent.

Inspirés par le Plan d'action de la deuxième Décennie de l'éducation pour l'Afrique 2006-2015 et le Plan d'action consolidé pour la Science et la Technologie 2006-2011.

Reconnaissant que pour atteindre ses objectifs, l'Université panafricaine a besoin de ressources financières durables qui devraient être assurées en termes d'affectation, d'adéquation et de versement en temps voulu.

Article premier Définitions

Dans les présents Statuts on entend par :

« **Conférence** » la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **UA** » l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Diaspora africaine** » la Diaspora africaine telle que définie par le Conseil exécutif dans la Décision EX.CL/Dec. 221 (VII) ;

« **COMEDAF** » la Conférence des ministres de l'Éducation de l'Union africaine ;

« **Commission** » la Commission de l'Union africaine;

« **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Second cycle** » études effectuées après le premier diplôme universitaire, y compris toutes les études post-universitaires ;

« **Institut** » un Institut de l'UPA ;

« **UPA** » l'Université panafricaine créée par l'Union africaine

« **CER** » les Communautés économiques régionales ;

« **Statuts** » les présents Statuts de l'Université panafricaine ;

« **Partenaire thématique** » un partenaire au développement qui a pris l'engagement de soutenir un ou plusieurs des domaines thématiques de l'UPA.

Article 2 **Principes**

1. L'Université panafricaine est une institution continentale universitaire et de recherche opérant dans les pays membres de l'Union africaine ; elle est fondée sur les principes directeurs suivants:
 - i. liberté universitaire, autonomie et responsabilité;
 - ii. assurance de qualité;
 - iii. renforcement des institutions africaines existantes au niveau supérieur en vue de desservir l'ensemble du continent;
 - iv. promotion de l'intégration africaine à travers la mobilité des étudiants et du personnel administratif et universitaire, ainsi que le développement de la recherche collaborative, liée aux défis posés aux pays africains;
 - v. excellence et partenariats internationaux pour les activités universitaires et de recherche;
 - vi. mise en place d'un cadre approprié et d'un environnement propice permettant à la Diaspora africaine de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique;
 - vii. promotion de programmes de recherche interdisciplinaire et multidisciplinaire faisant partie intégrante des processus d'élaboration des politiques en Afrique;
 - viii. promotion et renforcement des liens productifs avec le secteur industriel pour l'innovation et la diffusion des nouvelles connaissances et technologies ;
 - ix. renforcement de la recherche dans les sciences de l'information et de la numérisation ;
 - x. promotion visant à utiliser de façon optimale les technologies de la communication et de l'information pour la pédagogie, la recherche et la gestion;

- xi. promotion de l'égalité et de la parité des genres à tous les niveaux et dans toutes les fonctions universitaires;
 - xii. promotion de l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées.
2. L'UPA tient compte des principes de base de l'Acte constitutif de l'UA, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3

Objectifs

1. Les activités de formation et de recherche de l'UPA se concentrent sur les questions prioritaires permettant d'atteindre les objectifs suivants:
 - i. développer sur le continent des programmes de second cycle, de niveau mondial, en science, technologie, innovation, sciences humaines et sociales et gouvernance;
 - ii. stimuler la recherche fondamentale de pointe et orientée vers le développement économique, au niveau de la collaboration et de la compétition internationale, dans des domaines ayant une influence directe sur le développement scientifique, économique et social de l'Afrique;
 - iii. renforcer la mobilité des étudiants et du personnel universitaire au sein des universités africaines afin d'améliorer l'enseignement et la recherche collaborative;
 - iv. répondre aux besoins en renforcement des capacités des parties prenantes présentes et futures de l'Union africaine;
 - v. améliorer l'attractivité des institutions africaines d'enseignement supérieur et de recherche afin d'attirer et de retenir les jeunes talents professionnels sur le continent africain;
 - vi. initier et stimuler des partenariats aux bénéfices mutuels avec les secteurs publics et privés en Afrique, au sein de la Diaspora et sur le plan international; et
 - vii. faciliter l'émergence et le renforcement d'une plate-forme africaine pour l'enseignement supérieur et la recherche.
2. Afin de réaliser ses buts et objectifs, l'UPA est autorisée à signer des accords et contrats avec les organismes compétents, à des fins pédagogiques, de recherche, de gestion et de financement.

Article 4

Autonomie et liberté universitaire

1. L'UPA bénéficie des principes de base applicables aux institutions d'enseignement supérieur, particulièrement la liberté universitaire, l'autonomie et la responsabilité. L'observation et le respect de ces droits permettent à l'UPA de fonctionner dans les meilleures conditions possibles et selon les meilleurs

critères dans le cadre des règles communes gouvernant les institutions de l'Union africaine.

2. L'UPA, ainsi que les pays hôtes de ses instituts et centres, accordent à ses membres la liberté universitaire et l'auto-gouvernance en termes d'enseignement et de recherche. A ce sujet, l'UPA accorde au personnel universitaire et aux chercheurs la pleine indépendance appropriée, et accorde aux étudiants et personnel de recherche, de façon égalitaire, les pleins droits et privilèges d'apprendre.
3. L'UPA peut conclure des accords spécifiques avec les universités hôtes où elle opère afin de doter ces dernières des conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 Structure

1. L'UPA est un réseau universitaire accueilli par les institutions africaines existantes opérant au niveau du second cycle.
2. L'UPA se compose de cinq instituts correspondant aux domaines thématiques définis à l'alinéa (3) ci-dessous.
3. Les cinq domaines thématiques suivants constituent la structure thématique de l'UPA. Conformément aux cinq régions géographiques de l'Union ils seront situés comme suit:
 - i. Sciences de l'espace - Afrique australe ;
 - ii. Eau et Energie (changement climatique inclus) - Afrique du Nord;-
 - iii. Sciences de la Vie et de la Terre (santé et agriculture incluses) - Afrique de l'Ouest ;
 - iv. Sciences de base, des Technologies et de l'Innovation - Afrique de l'Est ;
 - v. Gouvernance, Sciences sociales et humaines - Afrique centrale.
4. Est affilié à chaque institut, un réseau de centres situés sur le continent et travaillant sur les mêmes domaines thématiques que ceux de l'Institut.
5. Les Centres de l'UPA sont identifiés selon un processus compétitif.
6. Des conventions d'accueil sont signées entre la Commission et les pays hôtes des instituts et centres. Les accords relatifs à l'accueil des centres thématiques sont conformes aux termes de référence des accords relatifs à l'accueil de leurs instituts thématiques.
7. Un système de gestion de qualité, reconnu à l'échelle internationale, sera mis en place pour les structures de l'UPA.

Article 6 **Gouvernance et Gestion**

1. La gestion de l'UPA est basée sur les valeurs institutionnelles telles la qualité, l'excellence, l'efficacité, la flexibilité, la transparence, l'équité, la responsabilité, la responsabilisation et l'évaluation continue. A cet effet, des plans stratégiques comportant des indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des outils de suivi sont définis.
2. La Commission a la responsabilité suprême et globale de la supervision de l'UPA.
3. Les organes de gestion de l'UPA sont:
 - i. le Conseil d'administration de l'UPA;
 - ii. le Rectorat;
 - iii. le Sénat ;
 - iv. le Conseil d'administration des Instituts ;
4. Le Conseil de l'UPA adopte le Règlement de l'UPA.
5. La cérémonie de remise des diplômes de l'UPA est présidée par le Président de la Commission ou son représentant.

Article 7 **Le Conseil de l'UPA**

1. Le Conseil d'administration de l'UPA est l'organe de gouvernance le plus élevé ; il supervise la politique, les finances et les biens de l'UPA.
2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la Commission, après consultation avec le Bureau de la COMEDAF et les organismes concernés.
3. Le Président de la Commission veille à ce que la nomination des membres du Conseil se fonde sur des critères de mérite et de compétence, compte dûment tenu de la parité et de l'équité entre les hommes et les femmes.
4. Le Conseil d'administration de l'UPA est composé de trente (30) membres, comme suit:
 - i. le Président ;
 - ii. le Vice-président;

- iii. le Commissaire en charge des Ressources humaines, Sciences et Technologies ou son/sa représentant(e);
 - iv. le représentant de l'UNESCO ;
 - v. le Président de l'Association des Universités africaines (AUA) ou son/sa représentant(e) (statut d'observateur) ;
 - vi. le Président de la COMEDAF ou son/sa représentant(e);
 - vii. le représentant de l'Académie africaine des Sciences (AAS) (statut d'observateur);
 - viii. un représentant de chacune des cinq régions géographiques de l'Union africaine représentées au sein du Bureau de la COMEDAF. Ces représentants proviennent du milieu universitaire, de la société civile ou de l'industrie ;
 - ix. les directeurs des cinq Instituts ;
 - x. un représentant du personnel universitaire;
 - xi. un représentant du personnel administratif ;
 - xii. deux représentants des étudiants;
 - xiii. les vice-chanceliers/recteurs des universités d'accueil des Instituts ;
 - xiv. le Recteur de l'UPA ;
 - xv. les vice-recteurs.
5. Le Conseil exécutif choisit le Président et le Vice-président du Conseil de l'UPA, à partir d'une liste de cinq candidats présentée par le Bureau de la COMEDAF, qui sont ressortissants des États membres de l'UA.
6. Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. La moitié des membres du Conseil est remplacée à la fin de leur mandat de trois (3) ans.
7. Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes:
- i. promotion et discipline du personnel universitaire et du personnel de recherche;
 - ii. adoption des règlements, règles et mesures de l'UPA et établir un code de conduite ;
 - iii. promotion des activités socioculturelles;
 - iv. adoption, révision et amendement des termes et conditions d'emploi des employés ;
 - v. identification et recommandation des nouveaux centres;
 - vi. approbation des programmes et budgets de l'UPA;
 - vii. examen et approbation du rapport annuel du Recteur;
 - viii. approbation des plans stratégiques et opérationnels;
 - ix. approbation des accords et conventions devant être signés par le Recteur;
 - x. exécution de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées pour le bon fonctionnement de l'UPA.
8. Le Président du Conseil d'administration:

- i. établit l'ordre du jour des réunions du Conseil en collaboration avec le Recteur;
 - ii. convoque les membres du Conseil aux réunions du Conseil;
 - iii. préside le Conseil d'administration;
 - iv. conduit les débats;
 - v. représente le Conseil d'administration;
 - vi. reçoit toutes les communications destinées au Conseil, et signe tous les documents émis par le Conseil.
9. En l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président.
 10. Le Recteur fait fonction de Secrétaire du Conseil.
 11. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont envoyés à la Commission, pour information.
 12. le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire. Les sessions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à la demande du Président ou à la majorité des 2/3 des membres du Conseil et ce en collaboration avec la Commission.
 - i. Toutes les réunions du Conseil d'administration de l'UPA exigent un quorum des deux-tiers de ses membres.
 13. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.
 14. Le Conseil d'administration réunit des comités ou des groupes de travail chaque fois qu'il le juge nécessaire, notamment un forum de concertation avec les partenaires thématiques.

Article 8 **Le Recteur**

1. Le Recteur est le chef exécutif de l'UPA. Il est nommé par le Président de la Commission, sur recommandation de la COMEDAF. La COMEDAF sélectionne d'abord trois candidats pour le poste, sur la base d'un appel à candidatures, après consultation avec le Conseil de l'UPA.
2. Le Recteur est nommé pour une période de cinq ans, non renouvelable.
3. Le Recteur est responsable de la mise en œuvre de la politique générale, de la stratégie, du programme multiannuel; il/elle est aussi responsable de l'image de l'Université auprès du public et de la communauté, y compris ses relations extérieures. Il assume les fonctions suivantes:

- i. préparer et présenter le rapport d'activité de l'Université au Conseil;
 - ii. assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil;
 - iii. assurer la coordination nécessaire entre les directeurs des instituts et les coordinateurs des centres;
 - iv. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du plan de développement stratégique multiannuel approuvé par le Conseil;
 - v. autoriser et gérer les allocations budgétaires;
 - vi. superviser le personnel de l'Université;
 - vii. signer les accords entre l'UPA et les institutions hôtes, tels qu'approuvés par le Conseil ;
 - viii. fournir les services nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.
4. Le Recteur établit, s'il le juge utile, des comités consultatifs spécifiques sur la formulation ou la mise en place du Plan de développement stratégique multi-annuel de l'Université panafricaine.
5. Le Recteur est assisté dans ses fonctions de trois vice-recteurs:
- i. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération;
 - ii. le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants; et
 - iii. le Vice-recteur pour les Affaires financières et administratives.
6. Les Vice-recteurs sont nommés selon les mêmes procédés que le Recteur.

Article 9 **Le Sénat de l'UPA**

1. Le Sénat est l'organe de l'UPA en charge des Affaires universitaires et de la Recherche.
2. Le Sénat fait des recommandations au Conseil dans les domaines suivants:
 - i. organisation, promotion et contrôle des activités d'enseignement et de recherche ;
 - ii. admission, bien-être et discipline des étudiants, ainsi que attribution des diplômes; et
 - iii. collaboration avec des institutions hôtes afin d'élaborer des politiques pour la réalisation des objectifs de l'UPA.
3. Le Sénat est présidé par le Recteur, ou en son absence, par le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération, ou par le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants.

4. Le Sénat se réunit au moins deux fois par an, en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées à la demande du Recteur ou à la majorité d'au moins les 2/3 des membres du Sénat.
5. Les membres du Sénat sont nommés par le Conseil de l'UPA selon la recommandation du Recteur ; le Sénat est constitué ainsi de:
 - i. le Recteur en tant que Président;
 - ii. un représentant du Département en charge de l'éducation au sein de la Commission
 - iii. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération;
 - iv. le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants ;
 - v. le Vice-recteur pour les Affaires financières et administratives ;
 - vi. les cinq directeurs des instituts;
 - vii. les cinq représentants du personnel universitaire et de la recherche, un de chaque domaine thématique;
 - viii. les cinq représentants des étudiants (un de chaque région géographique) ;
6. Le Sénat siège au Rectorat ou dans n'importe quel autre endroit au sein des cinq instituts thématiques.
7. Le quorum du Sénat est formé par la majorité des 2/3.
8. Les trois comités suivants assistent le Sénat:
 - i. le Comité des directeurs des instituts;
 - ii. le Comité des coordinateurs des centres;
 - iii. le Comité pour les Affaires financières et administratives.
9. Les Comités du Sénat se réunissent deux fois par an. Les réunions des comités précèdent immédiatement aux sessions ordinaires du Sénat.
10. Le Vice-recteur en charge de l'Administration et des Finances fait fonction de Secrétaire du Sénat.

Article 10

Les directeurs et les conseils d'administration des instituts

1. Chaque institut a à sa tête un directeur. Les directeurs sont nommés par le Recteur à la suite de consultations avec le Conseil et l'institution d'accueil.
2. Le directeur d'un institut assure la coordination efficace entre les coordonnateurs des centres opérant dans le même domaine thématique. A cet égard, il préside la réunion générale annuelle correspondante des coordonnateurs des centres afin d'établir le rapport sectoriel, ainsi qu'un rapport d'activité. Ce rapport est soumis au Recteur avant les réunions du Sénat, entre autres.

3. Le directeur a en outre les fonctions suivantes :

- i. assurer la coordination effective entre les coordonnateurs de tous les centres de l'UPA opérant dans les domaines thématiques respectifs ;
- ii. être un membre du Sénat de l'Université d'accueil et faire périodiquement rapport au Rectorat/Vice-chancellerie sur les activités de l'Université d'accueil ;
- iii. assurer la liaison entre l'Université d'accueil, le gouvernement hôte et l'UPA ;
- iv. préparer et soumettre au Rectorat les rapports d'activité trimestriels de l'Institut ;
- v. veiller à la mise en œuvre des décisions de l'UPA ;
- vi. assurer la coordination nécessaire entre les centres et l'institut ;
- vii. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du développement stratégique pluriannuel de l'institut et de ses centres affiliés ;
- viii. assurer la mobilisation et le déblocage de fonds prévus au budget approuvé par le Rectorat/ Vice-chancellerie et faire fonction d'ordonnateur de l'Institut ;
- ix. assurer la gestion du personnel, des biens et de l'équipement de l'institut, etc. ;
- x. signer, à l'approbation du Rectorat, les accords relatifs aux dons et aux contributions volontaires des gouvernements, des organismes nationaux et internationaux, du secteur privé ou du secteur public ou de tout autre organisation donatrice au profit de l'institut et de l'Université panafricaine ;
- xi. tenir un registre des progrès accomplis dans la recherche de troisième cycle et à cet égard, recevoir des recommandations des facultés et des centres concernant l'annulation de l'admission des candidats dont les travaux de recherche ne sont pas satisfaisants ou leur radiation pour des raisons justifiées et faire les recommandations appropriées à cet effet au Sénat ;
- xii. nommer les membres du jury d'examen pour la soutenance des thèses de troisième cycle, les projets et autres présentations connexes ;
- xiii. adresser les invitations aux membres du jury pour la soutenance des thèses, sur recommandation des facultés et écoles concernées ;
- xiv. produire des exemplaires des thèses, projets ou autres présentations similaires à envoyer aux membres du jury ;
- xv. réceptionner des membres du jury, les évaluations par écrit de ces thèses, projets ou présentations ;
- xvi. convoquer les réunions du jury d'examen en consultation avec les Doyens des facultés, écoles ou centres concernés ;
- xvii. envoyer les recommandations du jury d'examen au Vice-chancelier de l'Université hôte et au Recteur de l'UPA, pour approbation, au nom des sénats respectifs lorsque le verdict de ce jury est unanime, à condition

- qu'en l'absence d'unanimité du jury, les recommandations soient examinées par le jury et soumises ensuite au Sénat ;
- xviii. s'acquitter de toute autre tâche ou responsabilité que pourrait lui assigner le Recteur ;
4. Les conditions de service pour les directeurs, notamment les droits et privilèges, sont définies dans un document stratégique spécifique.
5. L'Institut est doté d'un Conseil d'administration. Le directeur est soutenu et guidé dans la gestion de l'Institut par un Conseil d'administration composé comme suit :
- i. le Directeur de l'Institut ;
 - ii. cinq (5) coordonnateurs des centres sur une base de rotation ;
 - iii. des professeurs à temps plein ;
 - iv. deux représentants du Sénat de l'Université hôte ;
 - v. un représentant du principal partenaire thématique ;
 - vi. l'agent administratif de l'Institut faisant fonction de secrétaire du Conseil d'administration de l'Institut ; et
 - vii. le Conseil d'administration a les pouvoirs d'inviter d'autres universitaires de l'Université hôte pour participer à ses réunions en tant que conseil uniquement et n'ayant pas le droit de vote à ces réunions.
6. Des départements et des sous-structures d'enseignement, de recherche et d'activités de vulgarisation sont prévus au sein des instituts et des centres ;
7. Les départements et des sous-structures d'enseignement, de recherche et d'activités de vulgarisation sont créés par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil de l'UPA.
8. Le Conseil d'administration de l'Institut est responsable de la supervision de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'Institut. A cet égard, ses fonctions consisteront à :
- 1) Faire des recommandations au Sénat en ce qui concerne la création des départements, des laboratoires de recherche, l'élaboration des programmes d'enseignement, l'organisation des études et le recrutement et la promotion du personnel enseignant ;
 - 2) Assurer la supervision des domaines ci-après :
 - i. gestion du personnel, des installations et des finances ;
 - ii. planification et budgétisation;
 - iii. élaboration, réglementation et enseignement des programmes d'études ;

- iv. recherche et coopération ;
 - v. thèses de doctorat;
 - vi. projets de recherche;

 - vii. nomination des superviseurs des mémoires de maîtrise et de doctorat ;
 - viii. affaires estudiantines.
9. Le quorum du Conseil d'administration comprend la moitié de ses membres plus un.
10. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
11. Le Conseil d'administration de l'Institut forme les comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires.
12. Le Conseil d'administration de l'Institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.
13. Le Conseil d'administration est présidé par le Directeur de l'Institut.
14. L'agent principal de l'administration de l'Institut fait fonction de Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 11 **Personnel de l'Université**

1. Le personnel de l'UPA se compose des catégories ci-après:
- i. personnel académique et personnel administratif à plein temps provenant des pays d'accueil;
 - ii. personnel académique à temps plein provenant d'autres États membres;
 - iii. personnel de la diaspora, des partenaires et d'ailleurs si le besoin s'en fait sentir ;
 - iv. personnel académique et personnel administratif à temps partiel provenant des pays d'accueil; et
 - v. personnel académique à temps partiel ou personnel académique ou chercheurs invités, provenant des États membres, des partenaires et de la diaspora africaine.
2. Les personnels académique et administratif mis à la disposition de l'UPA par le pays d'accueil sont des salariés de leur établissement d'accueil. Ces personnels comprennent :

- i. Le personnel académique et de recherche;
 - ii. Le personnel administratif;
 - iii. Le personnel technique; et
 - iv. Le personnel d'appui.
3. Le personnel académique à plein temps provenant des pays d'accueil et des autres États membres est recruté pour un période déterminée, conformément au Règlement du personnel de l'UA.
 4. Les membres du personnel académique et les chercheurs en visite obtiennent un ordre de mission signé par le Recteur de l'UPA à la demande des établissements d'accueil.
 5. Tous les professeurs, les chargés de cours et le personnel administratif à plein temps de l'UPA bénéficient des avantages de l'UA en matière de voyage, conformément au Règlement du personnel de l'UA.
 6. Les étudiants de l'UPA voyageront avec leur propre passeport national et les pays d'accueil leur faciliteront l'entrée.
 7. Le COREP fixe le grade et le montant des indemnités des membres du personnel de l'UPA.

Article 12

Coordination des Centres

1. Chaque institut est doté de centres. Chaque centre, pour des raisons administratives, est considéré comme étant un élément constitutif de l'Institut.
2. Chaque centre est dirigé par un coordonnateur. Les coordonnateurs sont nommés par le Recteur de l'UPA, après consultation avec le Conseil d'administration et l'institution d'accueil.
3. En plus de son rôle d'enseignant, de chercheur et d'autres tâches et responsabilités, le Coordonnateur d'un centre devra :
 - i. s'assurer de l'efficacité de la coordination entre le Centre et l'Institut ainsi que l'université d'accueil ;
 - ii. assurer la liaison entre l'Université d'accueil, le gouvernement d'accueil et l'UPA ;
 - iii. préparer et présenter un rapport mensuel des activités du Centre au Directeur de l'Institut ;
 - iv. veiller à la mise en œuvre des décisions de l'UPA et de l'Institut dans le Centre ;
 - v. veiller à l'application et au suivi périodique du développement stratégique pluriannuel du Centre ;

- vi. s'assurer de l'engagement et de la libération de fonds pour lesquels des prévisions ont été faites dans le budget approuvé par l'UPA dont il est l'ordonnateur du centre ;
 - vii. gérer, entre autres, le personnel, les biens, les équipements du centre ;
 - viii. assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche du Centre, avec l'assistance des administrateurs de programme. Assurer, en particulier, le suivi des activités en relation avec les formateurs, les procédures d'admission et la remise de diplôme aux étudiants, la promotion des relations avec les étudiants, la gestion des stages, le suivi, l'évaluation et la délivrance des diplômes ;
 - ix. agir comme représentant du Recteur dans le Centre et administrer les politiques de l'UPA au niveau du Centre ;
 - x. agir comme chef académique et administratif du Centre. ;
 - xi. tenir des réunions régulières du Centre et veiller à ce que les membres du personnel assistent à ces réunions où le coordonnateur et l'ensemble du personnel auront l'occasion d'échanger des idées concernant les matières de politique ;
 - xii. être le représentant du Centre auprès des comités appropriés de l'université et d'autres organismes selon les besoins;
 - xiii. à tout moment faire tout ce qu'il/elle peut afin de s'assurer que les normes adéquates et acceptables de l'enseignement et de recherche soient maintenues dans le Centre ;
 - xiv. publier des rapports annuels sur la performance du Centre ;
 - xv. soumettre le budget du Centre, les plans d'approvisionnement, les rapports annuels et les contrats de performance ;
 - xvi. entreprendre toute autre tâche ou responsabilité qui peut lui être attribué par le Directeur.
4. Les conditions de service, y compris les droits et privilèges pour les coordonnateurs sont définies dans un document d'orientation spécifique.
 5. Des « centres affiliés » aux Instituts de l'UPA sont sélectionnés par le Conseil de l'UPA, en consultation avec le Recteur de l'UPA. Le document d'orientation mentionné à l'alinéa (4) ci-dessus devra comprendre également les questions liées aux centres affiliés.

Article 13 **Droits de propriété intellectuelle**

1. Toutes les idées, les inventions et les innovations issues des recherches /activités faites à l'UPA obtiennent leurs brevets dans le pays d'accueil au nom de(s) l'innovateur (s), l'Université d'accueil et l'UPA. L'UPA élabore un document stratégique en consultation et en accord avec l'Université /pays d'accueil sur l'inscription, l'obtention d'un brevet, le partage des recettes

émanant de la commercialisation des brevets des droits de propriété intellectuelle.

2. Le document de politique sera réexaminé à la lumière des conventions et traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle.
3. En cas d'ambiguïté ou autres, les règles de propriété intellectuelle du pays d'accueil priment sur les autres politiques.

Article 14 **Politique de recherche de l'UPA**

1. L'UPA élabore sa propre politique de recherche qui peut varier d'un institut à l'autre en fonction de la nature de ses activités et programmes ;
2. La politique de recherche est en accord avec la politique de recherche scientifique et technologique des États membres de l'UA ;
3. En cas d'ambiguïté ou autres, les règlements en matière de recherche scientifique du pays d'accueil priment sur les autres politiques ;

Article 15 **Prévisions budgétaires et financement de l'Université panafricaine**

1. Tous les États membres de l'Union africaine s'engagent à soutenir et à financer l'UPA.
2. Le budget de l'UPA est géré en vertu des Règlements financiers généraux approuvés par le Conseil de l'UPA. Le budget annuel préparé par le Recteur est adopté par le Conseil de l'UPA.
3. Suite à l'approbation du budget annuel, le Recteur procède à l'exécution du budget en conformité avec les dispositions de la Réglementation financière de l'UPA.
4. le Recteur prospecte des opportunités financières et, quand il obtient l'approbation du Conseil, conclut des accords et des conventions, ce qui permet de lever des fonds pour l'université.
5. le Recteur présente un rapport financier annuel au Conseil, pour approbation.
6. La budgétisation et le financement de l'UPA sont pris en charge par le biais d'un Fonds de l'UPA créé par la Commission et géré selon les modalités approuvées par le Conseil de l'UPA ;

7. les comptes de l'UPA font l'objet d'une vérification annuelle, conformément au Règlement intérieur de l'UA.

Article 16
Le Fonds de dotation

1. Il est créé un fonds de dotation sur la base de contributions volontaires.
2. Sont susceptibles de contribuer audit Fonds de dotation :
 - i. les gouvernements des États membres de l'Union africaine;
 - ii. les Communautés économiques régionales (CER) ;
 - iii. les Partenaires au développement et les donateurs concernés;
 - iv. les sources publiques et privées ;
 - v. d'autres sources pouvant être prescrites par le Recteur et le Conseil de l'UPA.
3. La gestion du Fonds de dotation est conforme aux principes financiers généraux approuvés par le Conseil de l'UPA ;
4. Chaque pays accueillant un institut, un centre ou le Rectorat est tenu d'apporter des ressources supplémentaires.

Article 17
Siège

1. Le Siège du Rectorat est situé dans l'un des Etats membres de l'UA.
2. Un protocole d'accord est signé avec le pays hôte sélectionné.

Article 18
Le Conseil de discipline du personnel et des étudiants

1. Le Recteur établit un conseil de discipline dans chaque institut et centre de l'UPA, composé de 7 membres au moins et de 11 membres au plus, et dans tous les cas le nombre de membres est impair.
2. Le Conseil de discipline procède à des auditions et statue sur les cas d'indiscipline d'étudiants ou d'enseignants, conformément aux Règlements concernant les enseignants ou les étudiants.

Article 19
**Modalités de délivrance des bourses d'études,
des diplômes et Règlements en matière d'examens**

1. Le Conseil d'administration de l'UPA fixe les règles et les critères régissant l'octroi de bourses, conformément aux principes et aux valeurs de l'UA.

2. les diplômes sont délivrés conjointement par l'UPA et les établissements d'accueil. Le règlement des examens et les modalités de délivrance des diplômes conjoints sont émis par le Président de la Commission sur la base des recommandations du Conseil d'administration de l'UPA.

Article 20 Amendements

1. La Conférence adopte des amendements aux présents statuts sur recommandation du Conseil exécutif et après avis du Conseil d'administration de l'UPA.
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article 21 Langues de travail

Les langues de travail de l'UPA sont l'Anglais et le Français. Le Conseil d'administration de l'UPA détermine le processus et les modalités d'utilisation par l'UPA des autres langues officielles de l'UPA.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence. Adoptés par la vingtième session ordinaire de la Conférence de l'Union, en janvier 2013 à Addis- Abeba (Ethiopie).

EX.CL/757 (XXII) Rev.1
Annexe

MODALITES D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES

MODALITES D'ATTRIBUTION DES DIPLOMES

Introduction

Pour avoir un avantage concurrentiel par rapport aux autres grandes universités, l'Université Panafricaine (UPA) devrait veiller à ce que ses programmes de troisième cycle sanctionnés par des diplômes répondent à des directives et formats rigoureux. L'UPA pourra ainsi répondre aux normes universitaires de qualité, donner la priorité aux domaines pertinents et à la recherche scientifique pour le développement de l'Afrique.

Les programmes de recherche de troisième cycle de l'UPA sanctionnés par des diplômes doivent être des programmes à temps plein dans les cinq (5) domaines thématiques prioritaires.

PROGRAMMES DE MAITRISE

Les programmes sanctionnés par le diplôme de maîtrise doivent comprendre les cours et la recherche, et doivent être conformes au contenu et à la structure ci-dessous :

1. Objectifs

Les programmes doivent avoir des objectifs clairs, comportant entre autres, les aspects spécifiques suivants:

- a) le renforcement des capacités des ressources humaines nécessaires au développement scientifique, économique, social et culturel du continent africain;
- b) le renforcement des capacités pour la recherche scientifique et ses applications;
- c) le développement d'une main-d'œuvre professionnelle et qualifiée ayant à cœur de contribuer au développement de la communauté et à la promotion de la bonne gouvernance;
- d) l'inculcation du désir et développement de la capacité à promouvoir les ressources de l'Afrique;
- e) la formation des cadres capables de fournir le leadership dans leurs domaines respectifs.

2. Durée de la formation

Un an au moins et deux ans au plus.

3. Structure du programme

Arrêter les cours à dispenser par semestre et les unités de valeur par cours. Outre les deux semestres de cours, la plupart des programmes prévoient des périodes consacrées aux aspects pratiques, par exemple un stage dans une clinique, enseignement, enquêtes, expérience du terrain, formation dans une industrie, etc.

(i) Unités de valeur

- a) les programmes doivent être dispensés sur la base des unités de valeur (UV);
- b) une UV équivaut à une heure de contact par semaine pendant un semestre ou un certain nombre de semaines avec au moins 15 heures de contact;
(Un semestre comprend dix-sept (17) semaines, quinze (15) consacrées à l'enseignement / étude / pratique et deux (2) semaines consacrées aux examens) ;
- c) une heure de contact équivaut à une heure de cours / travaux dirigés / séminaire, ou deux heures de travaux pratiques.

Un semestre doit être au moins égal à quinze (15) Unités de Valeur.

Le nombre d'Unités de valeur requis à la fin de l'année doit être au moins égal à trente (30).

(ii) Cours et recherche

- a) un étudiant ne peut commencer officiellement des travaux de recherche sans avoir suivi au moins 2/3 des cours pendant la première année ;
- b) tous les étudiants d'un programme de Maîtrise doivent également présenter au moins un rapport de stage avant la fin du programme ;
- c) tout candidat à la Maîtrise doit entreprendre des travaux de recherche sous la supervision d'un ou de deux directeurs de mémoire nommés par le Conseil de l'Université et approuvés par le Sénat ;
- d) le candidat à la Maîtrise doit présenter un Mémoire conformément aux règles et règlements pour le diplôme de Maîtrise de l'UPA.

(iii) Diplôme

Le diplôme de Maîtrise en----- est décerné au candidat qui a obtenu au moins 30 UV ; et a soutenu avec succès son Mémoire.

PROGRAMMES DE DOCTORAT

1. Objectif de la formation doctorale

La formation doctorale vise à impartir des compétences aux étudiants en doctorat dans les domaines des lettres et de la science et à promouvoir l'acquisition de compétences plus générales, et surtout, à former des hommes et des femmes capables de pensée indépendante et critique, de recherches de qualité et d'innovations qui contribueront à la transformation des communautés. Le produit final de la formation doctorale ce sont des chercheurs d'interaction avec l'ensemble des parties prenantes. La formation scientifique et universitaire sert à développer la méthodologie scientifique, l'analyse critique et l'initiative d'études indépendantes. Les étudiants en doctorat sont censés approfondir leurs sujets et doivent être à la pointe de la recherche et de l'innovation dans leurs domaines.

2. Types de doctorats offerts par l'UPA

L'UPA offrira deux types de doctorats: le doctorat par la recherche uniquement et le doctorat par la charge de travail et la soutenance d'une thèse.

2.1 Doctorat par la recherche uniquement

Les étudiants en doctorat par la recherche ne reçoivent aucune instruction structurée en dehors des cours communs. Toutefois, les étudiants définissent leur domaine de recherche, en consultation avec leur (s) directeur (s) de thèse, et doivent pendant trois ans environ effectuer des recherches indépendantes dans le domaine choisi.

Au cours de cette période de recherche, les étudiants peuvent suivre des cours en rapport avec leur discipline ou dans plusieurs autres disciplines pour renforcer leurs connaissances sur leurs sujets de recherche. En dehors des cours communs, et des cours suivis dans leur discipline, les étudiants en doctorat par la recherche ne passent aucun autre examen, à l'exception de la soutenance publique de leur thèse.

2.2 Doctorat par la charge de travail et la soutenance de thèse

Un étudiant en doctorat par la charge de travail et la soutenance de thèse doit suivre une formation formelle comprenant un ensemble de cours avant de commencer à travailler sur sa thèse. Le nombre de cours à suivre et la longueur de la thèse peuvent varier d'une discipline à l'autre ou d'un programme à l'autre. L'étudiant doit travailler avec son ou ses directeur (s) de thèse pour sélectionner les cours les plus appropriés qui sont dispensés par sa faculté, son établissement ou son école, ou à l'extérieur. Lorsqu'il a terminé la charge de travail et qu'il a passé l'évaluation prévue à la fin des cours, l'étudiant entame la rédaction de sa thèse sur laquelle il va travailler pendant près de deux ans sous la supervision de son directeur de thèse et du comité doctoral.

Pour obtenir le diplôme, l'étudiant est tenu de passer un nombre minimum de cours prescrit par sa faculté, présenter une thèse satisfaisante et la défendre avec succès au cours d'une soutenance publique.

3. La soutenance publique

Un examen oral est obligatoire pour les étudiants de maîtrise et de doctorat. Il s'agit de la soutenance publique. Ne sont présents à la soutenance des étudiants de maîtrise que les membres désignés du jury de soutenance. Les membres du jury doivent identifier les domaines et le genre de questions sur lesquels porteront les discussions. Le jury évalue la base de connaissances acquises sur le sujet ou la recherche.

4. Délivrance des diplômes

Une lettre de délivrance du diplôme est préparée par la Direction des études supérieures et des bourses d'études (DGSS) de l'UPA, mais uniquement lorsque les examinateurs ont déposé une déclaration écrite et dûment signée par eux-mêmes pour attester que le candidat a présenté un mémoire méritoire et passé sa soutenance avec les félicitations du jury. Dans le cas où un étudiant doit effectuer sur sa thèse des corrections recommandées par le jury de sa soutenance, la lettre de délivrance de diplôme ne doit être préparée qu'après que le candidat ait effectué lesdites corrections et que l'examineur désigné par le jury pour superviser les corrections les ait jugées satisfaisantes. L'examineur doit alors signifier par écrit au directeur de la DGSS que les corrections effectuées sont satisfaisantes.

Trois exemplaires de la thèse, avec reliure acceptable et couverture rigide de couleur noire, signés par l'étudiant et le(s) directeur(s) de thèse, doivent être déposés à la DGSS. En outre, le rapport de soutenance doit être mis à la disposition de la DGSS avant la préparation de la lettre de délivrance de diplôme.

Seuls les étudiants qui auront reçu leurs lettres d'attribution de diplôme seront éligibles pour inclusion dans le registre des étudiants diplômés et autorisés à participer à la cérémonie de remise de diplômes.

DIPLOME CONJOINT

1. Définition

Le diplôme conjoint dans un système universitaire est un diplôme délivré à l'issue d'un enseignement, d'une supervision et d'un examen conjointement assurés ou impliquant plusieurs unités par exemple l'UPA et d'autres universités compétentes et reconnues. Un diplôme conjoint présuppose une collaboration / coopération entre des institutions partenaires afin de créer un environnement propice à la participation des étudiants, du personnel enseignant et des autres parties prenantes.

1.1 Avantages des diplômes conjoints dans le cadre de l'éducation régionale / internationale

- i. le renforcement de la collaboration par le partage des recherches : cette collaboration permet aux deux universités concernées d'améliorer la capacité de leur organisation et de leurs ressources humaines en matière de gestion de la recherche et de formation universitaire supérieure. Cela implique l'élaboration de projets conjoints de recherche et de programmes de formation ainsi que d'autres formes de mobilité du personnel enseignant et des étudiants ;
- ii. la collaboration permet de donner une visibilité internationale grâce à l'excellence des résultats de recherche sur des questions mondiales exposées dans des publications et conférences conjointes.

1.2 Avantages d'un doctorat de recherche conjoint

Un doctorat de recherche conjoint permettra de renforcer la collaboration entre scientifiques / chercheurs de haut niveau, et le perfectionnement du personnel enseignant et des compétences du personnel. Il permettra également d'améliorer les initiatives de recherche et les procédures administratives dans les deux universités. Le titulaire d'un doctorat conjoint aura l'avantage d'être un produit de deux institutions et sera en mesure d'optimiser l'exploitation des ressources disponibles en Afrique en vue d'accélérer le développement du continent.

1.3 Lignes directrices pour la délivrance conjointe de diplôme

1.3.1 Institutions partenaires

La collaboration ne peut se faire qu'avec une université reconnue. Le diplôme conjoint exige des structures et des compétences pour gérer, enseigner, superviser, assurer les examens. Les questions éthiques liées au diplôme conjoint doivent être convenues par les deux universités. Les étudiants et le personnel enseignant concernés doivent être informés de toutes les procédures concernant les diplômes conjoints.

1.3.2 Accord de complémentarité et de partenariat entre les universités

Il est conclu entre les universités un accord de collaboration pour justifier et renforcer la complémentarité et le partenariat.

1.3.3 Mécanisme de financement

Il est mis en place un mécanisme de financement du système de diplôme conjoint.

1.3.4 Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle appartiennent aux universités partenaires et le partage des recettes financières se fait sur la base d'un format convenu entre les deux universités.

1.3.5 Conditions d'admission

Les conditions d'admission dans les institutions concernées sont équivalentes et toutes modifications/ ajouts à ces conditions sont convenues d'un commun accord.

1.3.6 Conditions et procédures d'admission

- i) Les demandes d'admission pour les institutions concernées sont les mêmes et toutes modifications/ ajouts sont convenues d'un commun accord.
- ii) Le programme doit être largement diffusé pour donner les mêmes chances aux candidats et pour que le personnel enseignant soit informé et prenne ses dispositions. Les procédures, directives et statuts sont définis pour tout programme de diplôme conjoint.

1.3.7 Durée des études

La durée des études doit être définie et dans la mesure du possible ne doit différer de manière significative de la durée fixée dans les universités participantes. La durée du séjour dans une université doit être fixée comme condition préalable à la délivrance du diplôme.

1.3.8 Paiement des frais d'études et partage des frais reçus entre les institutions partenaires

Les modalités de paiement des frais d'études et de partage des frais reçus sont fixées par les universités partenaires.

1.3.9 Bureau de coordination

Les organes de l'université chargés de gérer et de coordonner les diplômes conjoints sont clairement identifiés dans chaque université et un coordonnateur est identifié.

1.3.10 Cours et charge totale de travail

Le type de cours et la charge totale de travail pour un diplôme conjoint sont déterminés conjointement par les universités concernées.

1.3.11 Assurance qualité

Le programme des cours et les méthodes de suivi des progrès sont convenus sur la base des procédures d'assurance qualité établies dans les universités partenaires.

1.3.12 Examens

Le processus d'examen et l'attribution de mention pour le diplôme conjoint sont fixés par les deux universités.

1.3.13 Préparation et présentation des projets de recherche / thèses

Le format et autres modalités pour le traitement et la soumission des projets de recherche / thèses sont clairement définis d'un commun accord par les universités partenaires.

1.3.14 Retrait d'un étudiant

Le mécanisme de retrait d'un programme de diplôme conjoint est défini et le retrait n'est accepté qu'après enquête.

1.3.15 Relevés de notes

Le type et le format des relevés de notes sont convenus par les universités partenaires, avec la mention «Relevé de notes du diplôme conjoint » à l'entête du document.

1.3.16 Diplôme conjoint

- (i) L'appellation du diplôme conjoint est déterminée par les universités partenaires et en cas de deux langues officielles, le diplôme est rédigé dans ces deux langues.
- (ii) Le diplôme conjoint porte côte à côte les deux ou tous les logos des universités partenaires, une mention des organes des universités partenaires décernant le diplôme, l'intitulé du diplôme (et la mention, le cas échéant), le nom du candidat, la date de délivrance et la signature des autorités des universités concernées. La qualité du papier utilisé est convenue et les cachets des universités concernées apposés.
- (iii) Le candidat au diplôme conjoint reçoit le diplôme conjoint une seule fois au cours d'une cérémonie de remise des diplômes dans l'université partenaire qu'il aura choisie.

Toutefois, le nom du candidat est inscrit sur les registres des diplômés des deux universités partenaires et le candidat est libre de participer aux deux cérémonies de remise de diplômes.

1.4 Résolution des différends

- (i) Tout différend particulier est réglé par voie de consultation et par consensus entre les organes chargés des diplômes conjoints des universités partenaires.
- (ii) L'accord relatif au diplôme conjoint prévoit la nomination d'un ou de plusieurs arbitres.

1.5 Dénonciation de l'accord relatif au diplôme conjoint

La dénonciation, par l'une des universités partenaires, de l'accord relatif au diplôme conjoint se fait par notification d'un an et par consentement mutuel mais ne porte pas préjudice aux étudiants inscrits: ceux-ci poursuivront leurs études jusqu'à la fin.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2012

Statutes of the Pan African Univeristy

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4295>

Downloaded from African Union Common Repository